

CONTRAT DE LICENCE (PRODUIT MULTIMÉDIA)

ENTRE:

.....

.....

O1 (ci-après appelé(e) "le développeur")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "le licencié")
(le développeur et le licencié ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le développeur conçoit et développe divers produits multimédia, dont celui concerné par le présent contrat;

CONSIDÉRANT QUE le licencié désire utiliser ledit produit multimédia;

CONSIDÉRANT QUE le développeur consent à concéder une licence d'utilisation au licencié, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 **2.01 Concession d'une licence**

À condition que le licencié respecte toutes et chacune des dispositions du présent contrat, le développeur concède au licencié, à titre personnel, une licence non-exclusive et incessible, lui octroyant le droit:

- a) d'utiliser le produit multimédia et la documentation y afférente (ci-après collectivement appelés "le produit multimédia") plus amplement décrits dans les spécifications qui figurent en annexe "..." du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications"), ladite utilisation ne devant avoir lieu que pour les seules fins de l'entreprise du licencié (OU: que

développeur	licencié

3030

pour les seuls besoins du licencié);

b) d'effectuer une seule copie du produit multimédia à condition que:

- que ce soit pour fins de sauvegarde ou d'archivage seulement;
- que cette copie ne soit pas installée ou utilisée sur quelque ordinateur que ce soit; et
- que les mentions des droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle du développeur soient intégralement reproduites sur ladite copie.

2.02 Utilisation sur un ordinateur unique

Le droit que le développeur concède au licencié est restreint à l'utilisation du produit multimédia sur:

- a) un seul ordinateur (ci-après appelé "l'ordinateur unique"), lequel est identifié dans les spécifications; ou
- b) sur un ordinateur de secours si l'ordinateur unique est temporairement inutilisable; ou
- c) sur un ordinateur de remplacement, qui succède à l'ordinateur unique et prend alors cette dernière qualification pour les fins du présent contrat.

Si le produit multimédia est utilisé sur un ordinateur autre que l'ordinateur unique, un avis doit être immédiatement envoyé par le licencié au développeur.

3.00 CONSIDÉRATION

O3

3.01 Redevances

En considération de la licence ci-haut mentionnée, le licencié doit payer au développeur des redevances conformément à ce qui est prévu dans les spécifications, ainsi que toutes les taxes applicables, s'il y a lieu.

3.02 Adresse physique ou électronique de facturation

Toute facture du développeur est envoyée au licencié à l'adresse physique ou électronique indiquée dans les spécifications ou à toute autre adresse physique ou électronique que le licencié peut communiquer au développeur après la signature du présent contrat.

3.03 Termes et conditions de paiement

Les redevances sont payables par le licencié au développeur selon les termes et conditions de paiement indiqués dans les spécifications.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Représentants des parties

Chacune des parties reconnaît que la personne qu'elle désigne dans les spécifications (ou toute personne remplaçant la personne désignée, après avis en ce sens donné à l'autre partie) la représente et a toute autorité pour poser les actes, prendre les décisions et donner les autorisations requises relativement à l'exécution du présent contrat.

4.02 Communications électroniques

Les représentants des parties peuvent communiquer entre eux par voie électronique. Dans un tel cas, les présomptions suivantes s'appliquent:

- la présence d'un code d'identification dans un document électronique est suffisante pour identifier la personne émettrice et pour établir l'authenticité dudit document;
- un document électronique contenant un code d'identification constitue un écrit signé par la personne émettrice;

--	--

développeur licencié
3030